

N. 2906 [83178]

(83178)

**Les Sens Ciel**

Rue de Rhisnes 82  
5080 Emines

Numéro d'identification : 5409/98

**NOMINATIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nouveaux membres de l'association à la date du 12 juin 2002 :  
Mme Anne-Marie Decamp, rue de Cognelée 46, 5080 La Bruyère;  
Mme Bernadette Fontaine, avenue Albert 1<sup>er</sup> 85, 1342 Limelette;  
Mme Viviane Jacques de Dixmude, avenue de Tervueren 194A,  
1150 Bruxelles;

Mme Ingrid Lacroix, chemin de Velaine 63, 5190 Jemeppe-sur-Sambre;

Mme Mady Ledant, rue de Rhisnes 82, 5080 Emines,  
toutes de nationalité belge.

Composition actuelle du conseil d'administration :

Présidente : Mme Catherine Dewulf.

Administrateur-délégué : M. Jean-Paul Depoorter.

Trésorier : M. Jean-Didier Boucau.

Secrétaire : M. Antoine Jacques de Dixmude.

Mme Claire Bedoret.

Mme Brigitte Baudenne.

M. Etienne Lamine.

M. Franz Radoux.

(Signé) Catherine Dewulf,  
présidente.

N. 2907 [00206]

(00206 — 00206P)

**www.world-heritage-tour.org**

Avenue de l'Armée 116  
1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 2907/2003

**STATUTS**

*Assemblée générale du 17 décembre 2002*

Les soussignés :

Baudoux, Matthieu Edward, rue de la Filature 1, 1060 Bruxelles,  
Belge.

Broekmans, Benoît René Mireille, J-J., avenue de l'Armée 116,  
1040 Bruxelles, Belge.

Christians, Laurence, avenue de Floride 109, 1180 Bruxelles,  
Belge,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils  
ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE I<sup>er</sup>. — Dénomination, siège**

Article 1<sup>er</sup>. L'association prend pour dénomination :  
« www.world-heritage-tour.org ».

Art. 2. Le siège social de l'association est établi avenue de  
l'Armée 116, à 1040 Bruxelles.

**TITRE II. — Objet, durée**

Art. 3. L'association a pour objet :

La réalisation d'une banque d'images documentaires des sites  
culturels et naturels enregistrés comme Patrimoine mondial de  
l'Humanité par l'UNESCO.

La diffusion de films de réalité virtuelle pour la documentation et  
la promotion par l'image de ce patrimoine.

La mise en valeur et la sensibilisation à la préservation de ce  
patrimoine grâce au divertissement éducatif par toutes les techni-  
ques du multimédia.

La promotion de la notion de « tourisme durable » dans le chef  
des administrations locales de chaque site et des voyageurs.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle  
peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée géné-  
rale.

Art. 5. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en  
propriété, tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à la  
réalisation de son objet.

**TITRE III. — Catégories de membres, admissions, sorties**

Art. 6. L'association comprend des membres effectifs, des  
membres adhérents et des membres d'honneur. Le nombre de  
membres effectifs ne pourra pas être inférieur à trois.

a) Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte.

Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs  
au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée  
générale réunissant les trois quarts des voix présentes. Les candida-  
tures sont adressées au conseil d'administration.

L'étendue de leurs pouvoirs, la manière de l'exercer en agissant,  
soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, sont défi-  
nies par le conseil d'administration.

b) Sont membres adhérents :

Toute personne, physique ou morale, acceptée par le conseil  
d'administration et en règle de cotisation. Les candidatures sont  
adressées au conseil d'administration.

c) Sont membres d'honneur :

Toute personne, physique ou morale, dont la candidature est,  
après leur accord, proposée par le conseil d'administration à  
l'assemblée générale. Leur nomination doit réunir les deux tiers des  
voix présentes.

Art. 7. Le président, le trésorier et le secrétaire sont assimilés  
comme membres effectifs.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer  
à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission  
au conseil d'administration. L'exclusion des membres effectifs et  
adhérents ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la  
majorité des deux tiers.

Est réputé démissionnaire d'office, le membre effectif ou adhérent  
qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

**TITRE IV. — Cotisations**

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation  
annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil  
d'administration. La cotisation n'est jamais remboursée. Ces  
montants ne seront pas supérieurs à EUR 1 000.

L'assemblée générale peut décider de dispenser certains membres  
de l'obligation de payer une cotisation.

**TITRE V. — Assemblée générale**

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres  
effectifs. Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée  
générale :

les modifications aux statuts, les nominations et révocations des  
administrateurs, l'approbation des comptes et budgets, l'approba-  
tion de l'affectation des biens de l'a.s.b.l. en cas de dissolution, la  
dissolution volontaire de l'association, l'exclusion de membres.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une  
fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire au bon  
fonctionnement de l'association.

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est fixé par  
le conseil d'administration et est mentionné dans les convocations.  
Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à trois,  
membres présents sur la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du  
jour.

Art. 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées  
générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent  
s'y faire représenter par un associé effectif ou adhérent.

Tous les membres effectifs doivent être représentés et doivent  
avoir été prévenus au moins une semaine à l'avance par courrier.

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la  
majorité des deux tiers.

Art. 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux sous la responsabilité du secrétaire, signés par le président ou le secrétaire, ainsi que des membres du conseil qui le demandent.

#### TITRE VI. — *Le conseil d'administration*

Art. 15. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Art. 16. Les premiers administrateurs sont nommés à la constitution.

Art. 17. Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières de l'a.s.b.l., à l'exception de celles qui sont expressément réservées par la loi à l'assemblée générale. Le conseil gère et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Art. 18. L'association peut être représentée valablement envers les tiers dans les actes autres que ceux de gestion journalière par la signature commune de deux administrateurs.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 20. Le conseil siège valablement lorsque tous ses membres sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du président ou du secrétaire.

Le conseil se réunit sur convocation d'un de ses membres.

Art. 21. Les décisions du conseil sont consignées par le secrétaire sous forme de procès-verbaux, signés par au moins deux membres du conseil et inscrite dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 22. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas de besoin, ces fonctions peuvent être déléguées à un autre membre.

#### TITRE VII. — *Budgets et comptes*

Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 17 décembre 2002 pour se clôturer le 31 décembre 2003.

Art. 24. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le premier mercredi du mois de mai de chaque année ou le jour suivant s'il s'agit d'un jour férié.

#### TITRE VIII. — *Dissolution et liquidation*

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Ces décisions ainsi que les nom, prénom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 26. La destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution est affectée au Centre du Patrimoine mondial :

UNESCO, place de Fontenoy 7, 75352 Paris 07 SP, France. Tel : 33-1-45 68 15 71/33-1-45 68 18 76.

Fax : 33-1-45 68 55 70.

E-Mail : wh-info@unesco.org

http : //www.unesco.org/whc/

#### TITRE IX. — *Dispositions diverses*

Art. 27. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 18 avril 2002 régissant les associations sans but lucratif.

#### TITRE X. — *Dispositions transitoires*

Art. 28. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

M. Matthieu Baudoux, rue de la Filature 1, 1060 Bruxelles, Belge.  
M. Benoît Broekmans, avenue de l'Armée 116, 1040 Bruxelles, Belge.

Mme Laurence Christians, avenue de la Floride 109, 1180 Bruxelles, Belge,

qui acceptent ce mandat.

Réunis directement en conseil d'administration, les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : M. Matthieu Baudoux.

Secrétaire : Mme Laurence Christians.

Trésorier : M. Benoît Broekmans.

L'étendue de leurs missions est la suivante :

Matthieu Baudoux est gestionnaire de l'information technologique et agira selon toute nécessité en cette matière et en vue de servir les objectifs de l'association.

Benoît Broekmans est chargé de la comptabilité et gardera toutes les clés nécessaires à sa gestion et en vue de servir les objectifs de l'association.

Laurence Christians est chargée des relations publiques et agira selon toute nécessité en cette matière et en vue de servir les objectifs de l'association.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2002.

(Signé) Matthieu Baudoux,  
président.

(Signé) Laurence Christians,  
secrétaire.

(Signé) Benoît Broekmans,  
trésorier.

N. 2908 [86901]

(86901 — 86901P)

#### Journées francophones d'Imagerie cardio-vasculaire, en abrégé : « JFICV »

Boulevard du XIIème de Ligne 1  
4000 Liège

Numéro d'identification : 2908/2003

#### STATUTS

Les soussignés :

1. M. DELCOUR, Christian, docteur en médecine, domicilié à 7141 Morlanwelz, chaussée Brunehaut 53, de nationalité belge.

2. M. GOFFETTE, Pierre, docteur en médecine, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppeem, avenue du Bois d'Houthulst 15, de nationalité belge.

3. M. GOLZARIAN, Jafar, docteur en médecine, domicilié à 1932 Zaventem, Woluwedal 4/29, de nationalité belge.

4. M. HENROTEAUX, Denis, docteur en médecine, domicilié à 4300 Wareme, rue Emile Hallet 20, de nationalité belge.

5. M. STOCKX, Luc, docteur en médecine, domicilié à 3384 Glabbeek, Torenstraat 7, de nationalité belge,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>. — *Dénomination, siège*

##### Dénomination

Article 1<sup>er</sup>. L'association sans but lucratif est constituée sous le nom Journées francophones d'Imagerie cardio-vasculaire, en abrégé : « JFICV ».

##### Siège social

Art. 2. Le siège social est établi à 4000 Liège, CHR de la Citadelle, boulevard du XIIème de Ligne 1. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu de Belgique.

#### TITRE II. — *Objet*

Art. 3. L'association a pour objet : l'enseignement de l'imagerie vasculaire diagnostique ou interventionnelle ainsi que l'organisation de congrès ou de réunions scientifiques ayant pour sujet l'imagerie médicale vasculaire diagnostique ou interventionnelle. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.